



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-125

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

Rectorat Aix-Marseille

- R93-2020-09-15-008 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière de mise en œuvre du service national universel aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (2 pages) Page 4

Académie Aix-Marseille

- R93-2020-09-15-010 - Arrêté du recteur de région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature au recteur de l'académie de Nice relative à la mise en œuvre du SNU (1 page) Page 7
- R93-2020-09-15-009 - Arrêté du recteur de région académique Provence Alpes Côte d'Azur portant délégation de signature aux directeurs des DDCS (PP) relative à la mise en œuvre du SNU (2 pages) Page 9

ARS PACA

- R93-2020-09-25-009 - 2020 A COVID09-098 DECISION RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION CH MANOSQUE (3 pages) Page 12
- R93-2020-09-25-010 - 2020 A COVID09-099 DECISION RENOUVELLEMENT ACTIVITE REANIMATION CH BRIANÇON (3 pages) Page 16
- R93-2020-09-25-013 - 2020 A COVID09-100 DEC RENOUV REA POLYCLINIQUE ST JEAN (3 pages) Page 20
- R93-2020-09-25-012 - 2020 A COVID09-101 DEC RENOUV REA CLINIQUE ST GEORGE (3 pages) Page 24
- R93-2020-09-25-014 - 2020 A COVID09-102 DEC RENOUV REA CLIN MARIIGNANE (3 pages) Page 28
- R93-2020-09-25-011 - 2020 A COVID09-104 DECISION RENOUVELLEMENT ACTIVITE REANIMATION CH BRIGNOLES (3 pages) Page 32
- R93-2020-09-24-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Géraldine TONNAIRE, directrice adjointe des politiques régionales de santé de l'ARS PACA. (3 pages) Page 36
- R93-2020-09-02-006 - Arrêté régional Contrat d'aide SF (13 pages) Page 40

DIRECCTE-PACA

- R93-2020-09-28-001 - 2020-09-25 Arrêté de subdélégation L.NEYER-CHORUS DT (4 pages) Page 54
- R93-2020-10-01-003 - 2020-10-01 Décision-subdélégation-ADM-01-10-20 (3 pages) Page 59
- R93-2020-10-01-001 - 2020-10-01 Décision-subdélégation-LN-CHORUS-1er-oct-2020 (4 pages) Page 63
- R93-2020-10-01-002 - 2020-10-01 Décision-subdélégation-LN-RBOP-1er-oct-2020 (5 pages) Page 68

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse

- R93-2020-10-01-004 - Arrêté du 1er octobre 2020 portant subdélégation de signature financière à M. Jean-Philippe RISS, DFSPPI du SPIP CORSE (4 pages) Page 74

R93-2020-10-01-005 - Arrêté du 1er octobre 2020 portant subdélégation de signature RH à M. J.P. RISS, DFSPPI du SPIP Corse (6 pages)	Page 79
DRAAF PACA	
R93-2020-06-29-031 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA TOURDOURE 04800 ESPARRON DE VERDON (3 pages)	Page 86
R93-2020-06-18-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL JULES ET JEAN AVRIL 84800 ISLE SUR LA SORGUE (2 pages)	Page 90
R93-2020-06-30-326 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA BASSOMPIERRE 83170 BRIGNOLES (2 pages)	Page 93
R93-2020-06-30-327 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CGM 83470 POURCIEUX (2 pages)	Page 96
R93-2020-08-06-006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA DOMAINE DE LA PLAQUE 13490 JOUQUES (2 pages)	Page 99
R93-2020-06-29-029 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bodo FATH 83310 GRIMAUD (2 pages)	Page 102
R93-2020-06-24-009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume GUIEU 84360 LAURIS (2 pages)	Page 105
R93-2020-06-25-003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme PESAINS 84170 MONTEUX (2 pages)	Page 108
R93-2020-06-29-028 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Laurent ONIBONI 83550 VIDAUBAN (2 pages)	Page 111
R93-2020-07-10-065 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Lucas PROUST 13350 TRETTS (2 pages)	Page 114
R93-2020-06-25-002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Médéric CRES 84310 MORIERES LES AVIGNON (2 pages)	Page 117
R93-2020-08-06-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. René COUPIER (SAS Obioélevage) 13580 LA FARE LES OLIVIERS (2 pages)	Page 120
R93-2020-06-24-008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Soufiane DAHA 84300 CAVAILLON (2 pages)	Page 123
R93-2020-07-16-184 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Cindy SOTO 13150 TARASCON (2 pages)	Page 126
R93-2020-07-10-064 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Eugénie JACQUIN DE MARGERIE 75001 PARIS (2 pages)	Page 129
R93-2020-08-06-007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Olivia PONSDESSERRE 13200 ARLES (2 pages)	Page 132
R93-2020-07-09-004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Pauline ROMAN 84810 AUBIGNAN (2 pages)	Page 135
R93-2020-06-29-030 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Virginie DOSSETO 83870 SIGNES (2 pages)	Page 138

Rectorat Aix-Marseille

R93-2020-09-15-008

Arrêté portant délégation de signature du recteur de
l'académie d'Aix-Marseille en matière de mise en œuvre du
service national universel aux directeurs académiques des
services de l'éducation nationale



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 432-1 ;
- VU** le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 6 mars 2019 nommant **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **M. Vincent STANECK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2020 nommant **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 nommant **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2020 portant nomination de **M. Gérard MARIN** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille pour une première période de quatre ans du 6 février 2020 au 5 février 2024.



- A R R E T E -

2/2

Article 1^{er}: A l'effet de signer tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **M. Frédéric GILARDOT** directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
- **M. Vincent STANECK** directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- **Mme Catherine ALBARIC-DELPECH** directrice académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Alpes ;
- **M. Christian PATOZ**, directeur académique des services de l'éducation nationale de Vaucluse ;

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Académie Aix-Marseille

R93-2020-09-15-010

Arrêté du recteur de région académique Provence Alpes
Côte d'Azur portant délégation de signature au recteur de
l'académie de Nice relative à la mise en œuvre du SNU



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 432-1 ;
- VU** le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : A l'effet de signer tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation permanente de signature est donnée, pour le territoire de l'académie de Nice à :

- **M. Richard LAGANIER**, recteur de l'académie de Nice ;

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 15 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

Académie Aix-Marseille

R93-2020-09-15-009

Arrêté du recteur de région académique Provence Alpes
Côte d'Azur portant délégation de signature aux directeurs
des DDCS (PP) relative à la mise en œuvre du SNU



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment son article L. 432-1 ;
- VU** le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
- VU** le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant **M. Richard LAGANIER** en qualité de recteur de l'académie de Nice ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 16 décembre 2019 portant nomination de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une première période de quatre ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023.

- A R R E T E -

Article 1^{er} : A l'effet de signer tout acte relatif à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatif conclus sur le fondement de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles, délégation permanente de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- **Mme Mireille DERAY**, directrice de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Alpes-de-Haute-Provence ;
- **M. Hervé DEMAI**, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) des Alpes-Maritimes ;
- **M. Serge CAVALLI**, directeur de la DDCSPP des Hautes-Alpes ;
- **M. Arnaud POULY**, directeur de la DDCS du Var ;
- **Mme Christine MAISON**, directrice de la DDCS du Vaucluse ;

- **Mme Nathalie DAUSSY**, directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.



2/2

Fait à Aix-en-Provence, le 15 septembre 2020

Signé

Bernard BEIGNIER

ARS PACA

R93-2020-09-25-009

2020 A COVID09-098 DECISION
RENOUVELLEMENT ACTIVITE DE SOINS DE
REANIMATION CH MANOSQUE

Décision n° 2020 A COVID09-098

Renouvellement d'autorisation d'activité de soins de réanimation

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
Chemin Auguste Girard
CS 20035
04107 MANOSQUE CEDEX

FINESS EJ : 04 078 021 5

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE
Chemin Auguste Girard
04107 MANOSQUE CEDEX

FINESS ET : 04 000 009 3

Réf : DOS-0920-8983-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020ACOV03-030 en date du 27 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le centre hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard, CS 20035, 04107 Manosque Cedex à exercer l'activité de réanimation sur le site du Centre Hospitalier de Manosque sis, à la même adresse ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de Covid-19 dès lors que les capacités de l'unité de réanimation du territoire est dépassée ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit du centre hospitalier de Manosque sur le site du centre hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard, Manosque (04100) autorisée par décision n° 2020 A COVID03-030 en date du 27 mars 2020 pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisé au profit du centre hospitalier de Manosque, sur le centre hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard, Manosque (04100) est rendu possible par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence que le renouvellement, à titre temporaire, de l'activité de réanimation au profit du centre hospitalier de Manosque, sur le centre hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard, Manosque (04100) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier de Manosque, sur le centre hospitalier de Manosque sis Chemin Auguste Girard, Manosque (04100) est accordé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du 28 septembre 2020 dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-25-010

2020 A COVID09-099 DECISION
RENOUVELLEMENT ACTIVITE REANIMATION CH
BRIANÇON

Décision n° 2020 A COVID 09-099

**Renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de réanimation**

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS
24 avenue Adrien Daurelle
05105 BRIANCON CEDEX

FINESS EJ : 05 000 011 6

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER DES ESCARTONS
24 avenue Adrien Daurelle
05105 BRIANCON CEDEX

FINESS ET : 05 000 023 1

Réf : DOS-0920-8989-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L.6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020ACOVID03-031 en date du 27 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier des Escartons de Briançon sis 24 Avenue Adrien Daurelle, Briançon (05105), à exercer l'activité de réanimation sur le site du centre hospitalier des Escartons de Briançon sis à la même adresse ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de Covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation sont dépassées ;

CONSIDERANT qu'une saturation de l'unité de soins critiques du site du CHI des Alpes du Sud de Gap conduira à un renforcement de l'unité de surveillance continue du centre hospitalier de Briançon pour répondre aux besoins de prise en charge territoriale de patients présentant des formes graves de Covid19 ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit du centre hospitalier des Escartons de Briançon sur le site du centre hospitalier des Escartons sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105) autorisée par décision n° 2020A COVID03-31 en date du 27 mars 2020 pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisé au profit du centre hospitalier des Escartons de Briançon sur le site du centre hospitalier des Escartons sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105), est rendu possible par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le renouvellement, à titre temporaire, de l'activité de réanimation au profit du centre hospitalier des Escartons de Briançon sur le site du centre hospitalier des Escartons sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105), satisfait aux conditions prévues à l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier des Escartons de Briançon sur le site du centre hospitalier des Escartons sis 24 avenue Adrien Daurelle à Briançon (05105), est accordé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivrée à compter du 28 septembre 2020 dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-25-013

2020 A COVID09-100 DEC RENOUV REA
POLYCLINIQUE ST JEAN

Décision n° 2020 A COVID09-100

**Renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de réanimation**

Promoteur:

SA Polyclinique Saint Jean

92, Avenue du Docteur Maurice Donat
06800 CAGNES SUR MER

FINESS EJ : 06 000 023 9

Lieu d'implantation :

Polyclinique Saint Jean

92, Avenue du Docteur Maurice Donat
06800 CAGNES SUR MER

FINESS ET : 06 078 051 7

Réf : DOS-0920-8999-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;



VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020ACOV03-033 en date du 27 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Polyclinique Saint Jean, sise 92 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06800) à exercer l'activité de réanimation sur le site de la Polyclinique Saint Jean sis à la même adresse ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation du covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit de la SA Polyclinique Saint Jean sur le site de la Polyclinique Saint Jean sis 92 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06800) autorisée par décision n° 2020 A COVID03-033 en date du 27 mars 2020 pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisée au profit de la SA Polyclinique Saint Jean sur le site de la Polyclinique Saint Jean sis 92 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06800) est rendu possible par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le renouvellement, à titre temporaire, de l'activité de réanimation au profit de la SA Polyclinique Saint Jean sur le site de la Polyclinique Saint Jean sis 92 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06800) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit de la SA Polyclinique Saint Jean sur le site de la Polyclinique Saint Jean sis 92 avenue du Docteur Maurice Donat à Cagnes sur Mer (06800), **est accordé**.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du 28 septembre 2020 dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-25-012

2020 A COVID09-101 DEC RENOUV REA CLINIQUE
ST GEORGE

Décision n° 2020 A COVID09-101

**Renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de réanimation**

Promoteur:

SA Clinique Saint George

Groupe Saint George
2, avenue de Rimiez
06000 NICE

FINESS EJ : 06 000 036 1

Lieu d'implantation :

Clinique Saint George

2, avenue de Rimiez
06000 NICE

FINESS ET : 06 078 071 5

Réf : DOS-0920-9003-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020ACOVID03-034 en date du 27 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA clinique Saint George sise 2 Avenue de Rimiez à Nice (06000) à exercer l'activité de réanimation sur le site de la clinique Saint George sis à la même adresse ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation du Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de Covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit de la SA clinique Saint George sur le site de la clinique Saint George sis 2 avenue de Rimiez à Nice (06000) autorisée par décision n° 2020 A COVID03-034 en date du 27 mars 2020 pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisée au profit de la SA clinique Saint George sur le site de la clinique Saint George, sis 2 avenue de Rimiez à Nice (06000) est rendu possible par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT en conséquence, que le renouvellement à titre temporaire, de l'activité de réanimation au profit de la SA clinique Saint George sur le site de la clinique Saint George sis 2 avenue de Rimiez à Nice (06000) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique.



DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit de la SA clinique Saint George sur le site de la Clinique Saint George sis 2 avenue de Rimiez à Nice (06000), est accordé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du 28 septembre 2020 dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2020



Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2020-09-25-014

2020 A COVID09-102 DEC RENOUV REA CLIN
MARIGNANE

Décision n° 2020 A COVID09-102

**Renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de réanimation**

Promoteur:

**SAS CLINIQUE GENERALE DE
MARIGNANE**

Avenue général Raoul Salan
13700 MARIGNANE

FINESS EJ : 13 000 097 9

Lieu d'implantation :

**CLINIQUE GENERALE DE
MARIGNANE**

Avenue général Raoul Salan
13700 MARIGNANE

FINESS ET : 13 078 214 7

Réf : DOS-0920-8958-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 3131-1, L 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;



VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020 A COVID03-041 en date du 27 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Clinique Générale de Marignane à exercer l'activité de réanimation sur le site de de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700) ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation du covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700), autorisée par décision n° 2020 A COVID03-041 en date du 27 mars 2020, pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisée au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700) est rendu possible par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le renouvellement, à titre temporaire, d'une activité de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit de la SAS Clinique Générale de Marignane sur le site de la Clinique générale de Marignane, sise avenue général Raoul Salan à Marignane (13700), **est accordé.**

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivré à compter du **28 septembre 2020**, dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-25-011

2020 A COVID09-104 DECISION
RENOUVELLEMENT ACTIVITE REANIMATION CH
BRIGNOLES

Décision n° 2020 A COVID09-104

**Renouvellement d'autorisation
d'activité de soins de réanimation**

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL
87 rue Joseph Monnier
CS 10301
83175 BRIGNOLES Cedex

FINESS EJ : 83 010 051 7

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER JEAN MARCEL
87 rue Joseph Monnier
83175 BRIGNOLES Cedex

FINESS ET : 83 000 027 9

Réf : DOS-0920-8991-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L. 3131-1, L. 6122-9-1, et R. 6122-31-1 ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2020ACOVID03-035 en date du 27 mars 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le centre hospitalier Jean Marcel sis 87 rue Joseph Monnier, CS 10301, 83175 Brignoles cedex, à exercer l'activité de réanimation sur le site du centre hospitalier Jean Marcel, sis à la même adresse ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique qui prévoit qu'en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique qui précise qu'en cas de menace sanitaire constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut autoriser pour une durée limitée un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

CONSIDERANT les dispositions de l'arrêté du 18 septembre 2020 habilitant les directeurs généraux des Agences régionales de santé eu égard à la menace sanitaire grave née de la propagation de la Covid-19 à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés et à renouveler celles délivrées en application de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié ;

CONSIDERANT qu'un renforcement des capacités d'accueil en soins critiques doit être organisé pour répondre aux besoins de prise en charge des patients présentant des formes graves de Covid-19 dès lors que les capacités des unités de réanimation du territoire sont dépassées ;

CONSIDERANT que l'activation de ces capacités nouvelles sera décidée par l'Agence régionale de santé en réponse à un risque élevé de saturation des unités de réanimation existantes et après analyse des données épidémiologiques et des tensions hospitalières sur les soins critiques ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation au profit du centre hospitalier Centre hospitalier Jean Marcel, sis, 87 rue Joseph Monnier, CS 10301, 83175 Brignoles Cedex autorisée par décision n° 2020 A COVID03-035 en date du 27 mars 2020 pour une durée limitée pour répondre aux besoins de santé de la population eu égard à la gravité de la situation sanitaire constatée, est nécessaire pour les mêmes motifs et pour une durée également limitée ;

CONSIDERANT que le renouvellement de l'activité de réanimation susvisé au profit du centre hospitalier Jean Marcel sur le site du centre hospitalier Jean Marcel, 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83170) est rendu possible par l'arrêté du 18 septembre 2020 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le renouvellement, à titre temporaire, de l'activité de réanimation au profit du centre hospitalier Jean Marcel sur le site du centre hospitalier Jean Marcel, 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83170) satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-9-1 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de réanimation au profit du centre hospitalier Jean Marcel sur le site du centre hospitalier Jean Marcel, 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83170), est accordé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation est délivrée à compter du 28 septembre 2020 dès lors qu'il sera rendu nécessaire afin d'anticiper la saturation des activités déjà autorisées et après activation par l'Agence régionale de santé.

La durée de validité du renouvellement de l'autorisation est de 6 mois maximum et ne s'exercera que dans le cadre du maintien de la situation sanitaire exceptionnelle constatée par le ministre des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 septembre 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-24-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Géraldine TONNAIRE, directrice adjointe des politiques régionales de santé de l'ARS PACA.

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Géraldine TONNAIRE, directrice adjointe des
politiques régionales de santé de l'ARS PACA.*

Marseille, le 24 SEP. 2020

SJ- 0920-8741-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 17 février 2020 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature est donnée à Madame



Géraldine TONNAIRE, directrice adjointe des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- Département Etudes, Enquêtes et Evaluation ;
- Département Parcours, Territoires et Démocratie en santé ;
- Département Ressources Humaines en santé ;

- La mission Qualité ;
- La mission Pilotage Financier.

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions concernant l'élaboration et le suivi du projet régional de santé, la stratégie financière y compris les décisions qui engagent financièrement l'Agence, les contrats et conventions avec les partenaires de l'Agence, les études, enquêtes et le PMSI, la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a) Actes relatifs au projet régional de santé :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000€ HT.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine TONNAIRE, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Marion STRASMAN Responsable de la mission « Pilotage Financier »	Mission Pilotage Financier et Appui aux Evolutions du système de santé - Hors fonds d'intervention régional
Madame Véronique PELISSIER, responsable de la Mission « Qualité »	Mission Qualité
Madame Chrystelle MENAGER GASTALDI Responsable du département « Etude, Enquêtes et Evaluation »	<u>Département</u> Etudes, Enquêtes et Evaluation
Madame Ludovique LOQUET, responsable du département des « Ressources Humaines en Santé »	<u>Département</u> Ressources Humaines en Santé

<p><u>En cas d'absence :</u></p> <p>Madame Valéry GUIGOU Responsable du service exercice des professionnels de santé</p> <p>Monsieur Georges KAPLANSKI Responsable du service RH, relations sociales, gouvernance hospitalière</p>	<p>Attestations d'agrément de services Accords ARS inter-CHU sortants Attestations à destination des internes Courriers de liaison avec le ministère et le CNG Accords cliniciens</p>
	<p>Courriers citoyens n'engageant pas l'ARS Courriers accompagnant les décisions de l'ARS Décisions part fonction des DH et D3S</p>

Article 4 :

Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur général adjoint, Madame Géraldine TORRAINE, directrice adjointe des politiques régionales de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-02-006

Arrêté régional Contrat d'aide SF

Arrêté DSDP- 0820-0655-I définissant les contrats types régionaux incitatifs des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (« zone très sous-dotées » et « zone sous-dotées »)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1434-4 et R.1434-41 à R. 1434-43 ;
- Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1511-8 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté DSDP-0720-0548-I du 18 août 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession des sages-femmes libérales ;
- Vu l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des sages-femmes libérales (URPS) PACA du 12/02/2020 et de la Commission Paritaire Régionale (CPR) des sages-femmes libérales du 20/02/2020 ;
- Vu l'avis relatif à l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes, signée le 11 octobre 2007 et tacitement renouvelé (JO du 10 août 2018) ;

ARRETE

Article 1 :

Sont définis les contrats types régionaux organisant les rapports entre les sages-femmes libérales et l'assurance maladie, conformément à l'avenant n° 4 de la convention nationale des sages-femmes libérales et annexés au présent arrêté :

- contrat type régional d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe III de l'avenant n° 4 ;
- contrat type régional d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe IV de l'avenant n° 4 ;
- contrat type régional d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe V de l'avenant n° 4.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Les contrats types prendront effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

La directrice des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 02 septembre 2020

SIGNE

Philippe De Mester

ANNEXES

Contrat d'aide à l'installation des sages-femmes libérales dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du **02/09/2020** relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.1 et à l'annexe 3 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 18 août 2020 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la Caisse primaire d'assurance maladie / la Caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé PACA (dénommée ci-après l'ARS PACA) de :

Région :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la Sage-femme :

Nom, Prénom
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

Article 1 - Champ du contrat d'installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé PACA comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé. Par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc...), cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » et « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux sages-femmes libérales conventionnées s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définie par l'Agence régionale de santé PACA comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation. A titre dérogatoire, en cas de déménagement de la sage-femme dans une autre zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée », le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'Assurance maladie et de l'Agence régionale de santé PACA

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 28 000 euros maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 9 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 4 750 euros pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 9 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 4 750 euros pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 6 333 euros pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes, 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la Caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »

En cas de modification par l'ARS PACA des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La Sage-femme
Nom Prénom

La Caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé PACA
Nom Prénom

Contrat d'aide à la première installation des sages-femmes libérales dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du **02/09/2020** relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.2 et à l'annexe 4 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 18 août 2020 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la Caisse primaire d'assurance maladie/la Caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé PACA (dénommée ci-après l'ARS PACA) de :

Région :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la Sage-femme :

Nom, Prénom
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

Article 1 - Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 - Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotées » ou « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel du 17 octobre 2019 susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses etc....).

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à s'installer en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales s'installant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence régionale de santé comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale.

Une sage-femme ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 - Engagements de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à réaliser un minimum de deux jours d'activité libérale par semaine la première année et trois jours par semaine les années suivantes ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagements de l'Assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de la sage-femme définis à l'article 2.1, l'Assurance maladie s'engage à verser une aide forfaitaire au titre de l'installation d'un montant de 38 000 euros au maximum.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- au titre de la première année, 14 500 euros versés à la date de signature du contrat, pour une activité libérale d'au moins deux jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant entre un à deux jours par semaine à titre libéral, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de deux jours par semaine, soit 7 250 euros pour une activité libérale d'un jour par semaine ;
- au titre de la deuxième année, 14 500 euros à la date anniversaire du contrat, pour une activité d'au moins trois jours par semaine à titre libéral ; pour la sage-femme exerçant une activité libérale entre un jour et demi à trois jours par semaine, le montant est proratisé sur la base de 100 % versé pour une activité libérale de trois jours par semaine, soit 7 250 euros pour 1,5 jours d'activité libérale par semaine, 9 666 euros pour une activité libérale de 2 jours par semaine ;
- et ensuite les trois années suivantes 3 000 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante, sans proratisation en fonction de l'activité.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 - Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 - Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la Caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »

En cas de modification par l'ARS PACA des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La Sage-femme
Nom Prénom

La Caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé PACA
Nom Prénom

Contrat d'aide au maintien des sages-femmes libérales dans les zones « très sous dotées » et « sous dotées » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 10 Août 2018 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes ;
- Vu l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du **02/09/2020** relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des sages-femmes en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 3.2.1.3 et à l'annexe 5 de l'avenant n° 4 à la convention nationale ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 18 août 2020 relatif à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part, la Caisse primaire d'assurance maladie / la Caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé PACA (dénommée ci-après l'ARS PACA) de :

Région :
Adresse :
représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, la Sage-femme :

Nom, Prénom
Numéro RPPS :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des sages-femmes dans les zones « très sous-dotées » et « sous-dotées ».

Article 1 - Champ du contrat de maintien

Article 1.1 - Objet du contrat de maintien

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et définies par l'Agence régionale de santé PACA comme étant « très sous-dotées » et « sous-dotées » conformément à l'arrêté ministériel susvisé, par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les sages-femmes libérales à maintenir leur exercice en zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 - Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux sages-femmes libérales conventionnées installées dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et définie par l'Agence régionale de santé PACA comme étant « très sous-dotée » ou « sous-dotée » conformément à l'arrêté ministériel susvisé.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque sage-femme d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, elle joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour une même sage-femme, le contrat de maintien n'est pas cumulable ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la convention nationale.

Article 2 - Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 - Engagement de la sage-femme

La sage-femme s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévu au présent texte ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « très sous-dotée » ou « sous-dotée » à compter de la date d'adhésion au contrat ;
- à percevoir des honoraires minimum équivalent à 5 % des honoraires moyens de la profession en France ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir, autant que possible, à des sages-femmes remplaçantes, assurant la continuité des soins en son absence.

Article 2.2 - Engagement de l'Assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

La sage-femme bénéficie d'une aide forfaitaire de 3 000 euros par an au titre du maintien.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'Assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 3 - Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la sage-femme

La sage-femme peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la Caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par la sage-femme.

Article 4.2 - Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par la sage-femme de tout ou partie de ses engagements (sage-femme ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

La sage-femme dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à la sage-femme la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 - Conséquence d'une modification des zones « très sous-dotées » et « sous-dotées »

En cas de modification par l'ARS PACA des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de la sage-femme adhérent de la liste des « zones très sous-dotées » et « sous-dotées », le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par la sage-femme.

La Sage-femme
Nom Prénom

La Caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé PACA
Nom Prénom

DIRECCTE-PACA

R93-2020-09-28-001

2020-09-25 Arrêté de subdélégation L.NEYER-CHORUS
DT



**ARRETE DU 25 SEPTEMBRE 2020 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE FINANCIERE ORDONNANCEE DANS L'APPLICATION CHORUS DT
DE LA DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 mars 2020
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de subdélégation de signature du 10 septembre 2020, concernant les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU l'application « chorus déplacements temporaires » déployée au Ministère du Travail ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :

Mme Florence ARNOLDY	Mme Sophie GLEIZE
Mme Cécile AUTRAND	M. Matthieu GREMAUD
Mme Audrey AYOUN	Mme Anne-Laure GRIACHE
Mme Corinne BACLET	Mme Virginie GRIMA
Mme Sylvie BALDY	Mme Dominique GUYOT
Mme Anouk BARAT	Mme Ingrid HAMANN
Mme Pascale BEAUGE ROBERDEAU	Mme Zara HAMHACHE NGUYEN MINH
M. Remi BELLE	M. Fabien HAUD
M. Matthieu BERILLE	M. Didier IVARS
Mme Bertha BESTEIRO	M. Emmanuel JOLY
M. Franck BIANCO	M. Robert LACOUR
Mme Dominique BOUISSET	Mme Aude LAHEYNE
Mme Claire BRANCIARD	Mme Anne LEBAIL-VOISIN
Mme Danièle BRUN	Mme Charline LEPLAT
M. Brice BRUNIER	Mme Françoise LESAUVAGE
M. Frédéric BULLY	M. Eric LOPEZ
Mme Catherine CAMOSSETTO	M. Remi MAGAUD
Mme Claudia CARRERO	M. Stanislas MARCELJA
Mme Sophie CHARLOT	M. Hamid MATAICHE
M. Marcel CHAUVIN	M. Grégory MERY-COSTA
M. Jérôme CORNIQUET	M. Laurent NEYER
Mme Valérie CORNIQUET	Mme Emilie PASCAL
M. Jean-François DALVAI	Mme Dominique PAUTREMAT
Mme Géraldine DANIEL	M. Laurent PINA
Mme Carla DE FREITAS	M. Eric POLLAZZON
M. François DELEMOTTE	Mme Brigitte ROCHELLI
Mme Anne-Marie DURAND	Mme Fabienne RODENAS
M. Jean-Michel EMERIQUE	M. Tristan SAUVAGET

Mme Patricia FACCHETTI
Mme Sylvie FEIGNON
Mme Delphine FERRAUD
Mme Annick FERRIGNO
M. Kevin FILORI
Mme Sabine FOUDRIER GARZIANO
M. François GARNIER
Mme Sophie GIANG
Mme Fatima GILLANT

Mme Béatrice SAUVIAT
M. Frédéric SCHNEIDER
M. Fabien TEISSEIRE
M. Alain TESTOT
M. Sébastien VANROKEGHEM
M. Didier VETTESE
M. Guillaume VEYRET
Mme Evelyne VILLADOMAT
M. Jean-Pierre WAUQUIER

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :

Florence ARNOLDY
Mme Catherine CAMOSSETTO
Kévin FILORI
M. Didier IVARS

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur à :

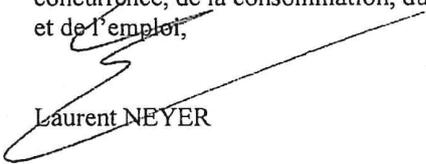
Florence ARNOLDY
Mme Catherine CAMOSSETTO
Kévin FILORI
M. Didier IVARS

Article 4 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 SEP. 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2020-10-01-003

2020-10-01 Décision-subdélégation-ADM-01-10-20



DECISION du 1^{er} octobre 2020 (ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU** la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU** la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU** le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- VU** l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, à compter du 28 mars 2020
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

DECIDE :

Article 1^{er} : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines suivants :

A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er} :

A/ Unité régionale :

- Corinne BACLET, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Sophie GIANG, responsable du département RH, ou Florence ARNOLDY, responsable du département du pilotage budgétaire et moyens généraux, ou Kevin FILORI, adjoint à la responsable du département du pilotage budgétaire et moyens généraux ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division pilotage, animation et appui régional du pôle C, ou Grégory MERY-COSTA, chef de la division opérationnelle CCRF et de la brigade d'enquêtes sur les vins et spiritueux, ou Frédéric SCHNEIDER, chef de la division métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du Pôle T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Eric LOPEZ, adjoint du chef de Pôle T ;
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du Pôle 3^E par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Matthieu BERILLE, chef du service des entreprises, ou Franck BIANCO, chef du service salariés et demandeurs d'emploi, ou Claudia CARRERO, cheffe du service régional de contrôle et de la politique du titre, ou Aude LAHEYNE, cheffe du service fond social européen ;
- Eric POLLAZZON, chef de cabinet,

B/ Unités départementales :

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Hamid MATAICHE, attaché d'administration générale, ou Claire BRANCIARD, responsable de l'unité de contrôle,
- **Département des HAUTES-ALPES** : Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Ingrid HAMANN, responsable de l'unité de contrôle, ou Marcel CHAUVIN, responsable d'administration générale ;
- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Sylvie BALDY, directrice du travail, responsable du pôle 3^E et de l'administration générale, ou Sylvie FEIGNON, directrice du travail, responsable du pôle politique du travail ;
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Jérôme CORNIQUET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique GUYOT, responsable du pôle 3E, ou Pascale ROBERDEAU, responsable d'administration générale ;
- **Département du VAR** : Alain TESTOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E, ou Emmanuel JOLY, Responsable de l'unité d'appui du pôle T ;
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Robert LACOUR, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, responsable du pôle 3^E, ou Anne DUBUISSON, responsable d'administration générale.

Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'Etat à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 4 : Abrogation

Toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine (*ADM*) sont abrogées.

Article 5 : Application

La présente décision sera publiée au RAA de la préfecture de région.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2020,

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,

Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2020-10-01-001

2020-10-01

Décision-subdélégation-LN-CHORUS-1er-oct-2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

**DECISION du 1er octobre 2020
(ORDONNANCEMENT SECONDAIRE - CHORUS)**

Portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au-sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes Côte d'Azur
- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du Ministère du redressement productif et du Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 "développement des entreprises et du tourisme", pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;

- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 "Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 102 "Accès et retour à l'emploi" ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, portant désignation de responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 103 "Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi" ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- | | |
|------------------------|---|
| • Florence ARNOLDY | conseillère d'administration, |
| • Kevin FILORI | attaché d'administration, |
| • Catherine CAMOSSETTO | agent contractuel de catégorie B, |
| • Pascal D'ANGELO | secrétaire administratif de classe supérieure, |
| • Didier IVARS | adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe, |
| • Chantal JEUNE | secrétaire administrative de classe exceptionnelle, |
| • Eliane GUEDJ | adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe |

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et du tourisme»,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n 159 «Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 « administration territoriale de l'Etat »,
- n°723«Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de de l'apprentissage ».

Article 2 :

Sur la base de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration,
et en cas d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous pour signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DIRECCTE, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- Au titre du budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen.
- Et pour la gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat.

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers.
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014 – 2020 : FSE-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 3 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après,

- Florence ARNOLDY conseillère d'administration
- Kevin FILORI attaché d'administration
- Catherine CAMOSSETTO agent contractuel de catégorie B,
- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure,
- Didier IVARS adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Chantal JEUNE secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Eliane GUEDJ adjointe administrative principale de 1^{ère} classe

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur, en tant que valideur et certificateur, pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- n°102 «Accès et retour à l'emploi»,
- n°103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»,
- n°111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 «Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 «Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail»,
- n°159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement
- n°354 « Administration territoriale de l'Etat »,
- n°723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 «Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage».

Article 4 :

Sur la base de la délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, la subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignées ci-après :

- Madame Sabine DEANA, attachée d'administration,
et en cas d'absence ou d'empêchement,
- Madame Marie-Yvonne GILLET, secrétaire administrative

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par les arrêtés préfectoraux susvisés à la validation des actes liés, dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous :

- budget opérationnel de programme 0155 : crédits d'assistance technique du fonds social européen
- gestion du fonds social européen hors budget de l'Etat : imputation sur compte de tiers 464.1 ouvert dans la comptabilité de l'Etat :

Programmes concernés du Fonds Social Européen :

- Programmations antérieures à 2000 – 2006 : FSE00-00 Objectifs divers et PIC divers
- Programmations 2000 – 2006 : FSE00-02 Convergence/FSE00-03 Objectifs divers / FSE00-04 Equal / FSE00-05 Objectif 1 et FSE00-06 Objectif 2.
- Programmation 2007 – 2013 : FSE00-01 Compétitivité régionale et emploi.
- Programmation 2014-2020 : FSE00-07 Emploi et inclusion et FSE00-08 Initiative pour l'emploi des jeunes.

Article 5 :

Subdélégation de signature est également donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés ci-après :

- Pascal D'ANGELO secrétaire administratif de classe supérieure
- Catherine PLOU contrôleur du travail
- Kevin FILORI attaché d'administration de l'Etat
- Tristan SAUVAGET responsable du pôle 3E par intérim

dans le cadre de l'utilisation de la plateforme dématérialisée des achats de l'Etat (PLACE) et de l'interface CHORUS pour les actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué

Article 6 :

Les précédentes décisions de subdélégation intervenues dans ce domaine (*ordonnancement secondaire – CHORUS*) sont abrogées.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et prendra effet à compter de sa publication.

Le DIRECCTE PACA, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi,

Laurent NEYER

DIRECCTE-PACA

R93-2020-10-01-002

2020-10-01

Décision-subdélégation-LN-RBOP-1er-oct-2020



Décision du 1er octobre 2020 (RBOP)

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié définissant l'organisation et les missions des nouvelles directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 mars 2020 nommant M. Laurent NEYER, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 28 mars 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable de l'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

- VU la décision interministérielle du 20 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances, du Ministère du Commerce extérieur, du Ministère du Redressement Productif, et du Ministère de l'Artisanat, du Commerce et du Tourisme, portant désignation des préfets de région comme responsables des budgets opérationnels du programme 134 « Développement l'arrêté du 08 novembre 2016, pour des entreprises et du tourisme », pour les services territoriaux placés sous leur autorité ;
- VU la décision du 13 janvier 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles du programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 102 « Accès et retour à l'emploi » ;
- VU la décision du 17 février 2014 du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles de programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » ;
- VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations
--

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Corinne BACLET, secrétaire générale, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Sophie GIANG, directrice adjointe du travail, responsable du département RH, Florence ARNOLDY, conseillère d'administration, responsable du département du pilotage budgétaire et des moyens généraux, Kevin FILORI, attaché d'administration, adjoint de la responsable du département du pilotage budgétaire et des moyens généraux
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Jean-Pierre WAUQUIER directeur départemental de 1^{ère} classe
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ou en cas d'absence ou d'empêchement Éric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef du pôle T
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du Pôle 3^E par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Matthieu BERILLE, chef du service des entreprises, ou Franck BIANCO, chef du service salariés et demandeurs d'emploi, ou Aude LAHEYNE, cheffe du service fond social européen
- Eric POLLAZZON, chef de cabinet

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - N° 102 « Accès et retour à l'emploi »
 - N° 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.
3. Sous réserve de non dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :
 - Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (*titre VI*) d'autre part aux investissements directs (*titre V*) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.
 - Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.
4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du Préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur, Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable d'unité opérationnelle du BOP 354, administration territoriale de l'Etat, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire de dépenses et des recettes de l'Etat.

Article 3 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°134 « Développement des entreprises et du tourisme »,
- n°155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n° 159 « Expertise, information géographique et météorologie » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 « Administration territoriale de l'Etat »,
- n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- n°788 « Contractualisation pour le développement et la modernisation de l'apprentissage ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (*titres de perception, états exécutoires, cessions*) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 4 FSE

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques « *fonds structurels européens* » relevant du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie

Article 5 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur fixée par arrêté du 24 août 2020, subdélégation est donnée par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Corinne BACLET, secrétaire générale,
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du pôle T ;
- Tristan SAUVAGET, directeur du travail, chef du pôle 3^E par intérim ;
- Eric POLLAZZON, chef de cabinet,
- Florence ARNOLDY et Kévin FILORI pour les actes sans incidence financière.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Florence ARNOLDY, conseillère d'administration, chef du département pilotage budgétaire et moyens généraux, Kevin FILORI, attaché d'administration, adjoint de la responsable du département pilotage budgétaire et moyens généraux
- Jean-Pierre WAUQUIER, directeur départemental de 1^{ère} classe
- Eric LOPEZ, directeur du travail, adjoint du chef de pôle T

Article 6 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du pôle C de la DIRECCTE PACA, par M. Laurent NEYER, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 7 Seuil de délégation

Seront présentés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône fixée par arrêté du 24 août 2020 tous les actes juridiques (*conventions, contrats, arrêtés de subvention*) pour les subventions d'équipement et de subventions de fonctionnement et tous les autres actes hors marchés publics, ces derniers faisant l'objet de l'article 5, relatifs à des dépenses dont le montant unitaire est supérieur à 150 000 euros.

Cette limitation concerne l'acte initial, le directeur régional, et donc ses délégataires, bénéficiant de la délégation de signature pour tous les actes administratifs secondaires visant à la mise en œuvre de la décision signée par le préfet.

Toutefois, la délégation n'est pas limitée pour les actes attributifs de subvention qui font l'objet d'un avis émis par une instance présidée par le préfet de région ou son représentant.

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 24 août 2020, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée, sauf délégation consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat pour les marchés dont il assurerait la conduite d'opération.

Demeurent également réservés à la signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, fixés par arrêté du 24 août 2020, quel qu'en soit le montant :

- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis.
- Les décisions de passer outre.
- Les ordres de réquisition du comptable public.
- Les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

Article 8 Ordonnancement secondaire

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

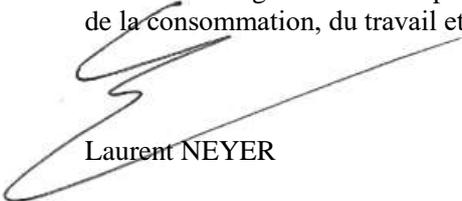
Article 9 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 1er octobre 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,


Laurent NEYER

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2020-10-01-004

Arrêté du 1er octobre 2020 portant subdélégation de
signature financière à M. Jean-Philippe RISS, DFSP/IP du
SPIP CORSE



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle**

**Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;

Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

vu l'arrêté du 12 juin 2019 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Vu l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – à **Jean-Philippe RISS, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives aux sites dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui est alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – à **Jean-Philippe RISS, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, en qualité de responsables de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont ils ont la charge.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Jean-Philippe RISS, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation des Bouches du Rhône**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B (annexe 1).

ARTICLE 3

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.



Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2020

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca
Corse

R93-2020-10-01-005

Arrêté du 1er octobre 2020 portant subdélégation de
signature RH à M. J.P. RISS, DFSPIP du SPIP Corse



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/09/2019 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Philippe RISS, Directeur Fonctionnel des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation de la Haute Corse et Corse du Sud** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **Monsieur Jean-Philippe RISS**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **Monsieur Jean-Philippe RISS** ou par son adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 : En son absence, **Monsieur Jean-Philippe RISS** peut déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B.
- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du jour du 1^{er} octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2020

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES



DRAAF PACA

R93-2020-06-29-031

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA
TOURDOURE 04800 ESPARRON DE VERDON



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET
celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Tél : 04 92.30.20.79

1106624

EARL de la Tourdoure
CAMPAGNE LE MARQUIS
04800 ESPARRON DE VERDON

Nos Références : 04 2019 058

LRAR

Digne les Bains, le

29 JUIN 2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Madame, Monsieur,

L'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire prolonge le délai d'instruction qui vous a été notifié par votre accusé de réception du 17/02/2020 pour la régularisation concernant le GAEC de la Tourdoure.

La publicité légale devra être refaite auprès des communes intéressées pendant 2 mois et sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois, à partir du 24/06/2020.

Ainsi, si une décision ne vous a pas été notifiée avant le 29/09/2020, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

En cas de demande concurrente, ce délai habituel de 4 mois (avant prolongation) peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Laure SULLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de ESPARRON DE VERDON où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 18/06/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

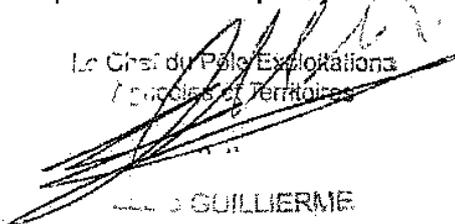
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence

Le Chef du Pôle Exploitations
Parcelles et Territoires

M. GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-18-009

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SARL
JULES ET JEAN AVRIL 84800 ISLE SUR LA SORGUE**



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 18 juin 2020

Dossier suivi par :

Patricia JEAN – patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

SARL Jules et Jean AVRIL
M. Jean-Jacques BRUN
2, Cours Emile Zola
84800 ISLE SUR LA SORGUE

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé le 14/02/2020 auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour lequel un accusé de réception fixant le délai d'instruction vous a été adressé.

Votre demande a également fait l'objet de la publicité obligatoire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, fixe de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

En application de cette ordonnance :

- la publicité de votre demande interrompue le 12 mars 2020 fera à nouveau l'objet d'une publicité de deux mois à compter du 24 juin 2020.
- le nouveau délai d'instruction est fixé au **26 septembre 2020**.

Vous pourrez bénéficier d'une **AUTORISATION TACITE** à compter du **27 septembre 2020**.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

24/6

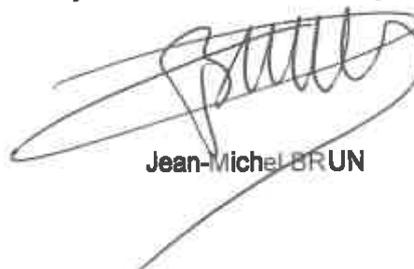
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-326

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
BASSOMPIERRE 83170 BRIGNOLES**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

SCEA BASSOMPIERRE
Lieu dit «BARBAROUX»
Route de Cabasse
83170 BRIGNOLES

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8833 7

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 13 février 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 13 janvier 2020 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Votre dossier est réputé complet le 13 février 2020, sur les communes de BRIGNOLES et de FLASSANS-SUR-ISSOLE pour une superficie de 05ha 58a 66ca.

Sur la commune de BRIGNOLES la superficie est de 04ha 25a 82ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,2582	BRIGNOLES	BR203 – BR205 – BR206 – BR209 BR210 – BR198 - BR190	SCI BASSOMPIERRE

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE, la superficie est de 01ha 32a 84ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,3284	FLASSANS-SUR-ISSOLE	H24 – H305 – H802	SCI BASSOMPIERRE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 004.
Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le **26 septembre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **26 septembre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-327

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA CGM
83470 POURCIEUX**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

SCEA CGM
17 Lot la chênèraie
83470 POURCIEUX

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8831 3

Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 04 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 17 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de POURCIEUX, pour une superficie de 00ha 25a 98ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,2598	POURCIEUX	AK102	COQUILLAT Gerard COQUILLAT Muriel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 037.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **30 septembre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **30 septembre 2020**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-06-006

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA
DOMAINE DE LA PLAQUE 13490 JOUQUES**



Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI

Tél: 04-91-28-41-88

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 AOUT 2020**

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet rectificatif- Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 027

Courrier recommandé AR

2C 113 708 01853

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Jouques	E 1963-1966-1974	9ha76a	M. BOURDILLON Jean

Votre dossier est enregistré complet le 25 mai 2020 sous le numéro 13 2020 027.

**Monsieur BOURDILLON Jean
SCEA DOMAINE DE LA PLAQUE
chemin prolongé Ste-Trinité
13490 JOUQUES**

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020. En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le 25 septembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

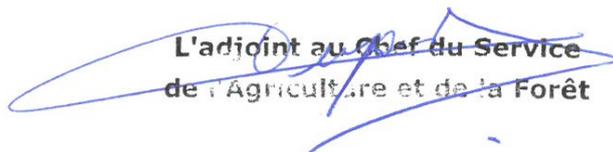
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 25 septembre 2020.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**
Vincent DUPONT

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-29-029

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bodo
FATH 83310 GRIMAUD**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 29 juin 2020

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Monsieur Bodo FATH
SCI OCCHI
Boulevard Berthie Albrecht
83310 GRIMAUD

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8878 8

Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 17 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 13 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COGOLIN pour une superficie de 00ha 08a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,08	COGOLIN	BC31	MENARD Yann

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 030.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **26 septembre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **26 septembre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-24-009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume
GUIEU 84360 LAURIS



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 24 juin 2020

M. GUIEU Guillaume
3, rue des Carrelets
84360 LAURIS

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé le 09/01/2020 auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour lequel un accusé de réception fixant le délai d'instruction vous a été adressé.

Votre demande a également fait l'objet de la publicité obligatoire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, fixe de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

En application de cette ordonnance :

- la publicité de votre demande interrompue le 12 mars 2020 fera à nouveau l'objet d'une publicité de deux mois à compter du 24 juin 2020.
- le nouveau délai d'instruction est fixé au **29 septembre 2020**.

Vous pourrez bénéficier d'une **AUTORISATION TACITE** à compter du **30 septembre 2020**.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-25-003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme
PESAINS 84170 MONTEUX



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 25 juin 2020

M. PESAINS Jérôme
380 chemin du Jas
84170 MONTEUX

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/02/2020 auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour lequel un accusé de réception fixant le délai d'instruction vous a été adressé.

Votre demande a également fait l'objet de la publicité obligatoire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, a fixé de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

En application de cette ordonnance :

- la publicité de votre demande interrompue le 12 mars 2020 fera à nouveau l'objet d'une publicité de deux mois à compter du 24 juin 2020.
- le nouveau délai d'instruction est fixé au **29 septembre 2020**.

Vous pourrez bénéficier d'une **AUTORISATION TACITE** à compter du **30 septembre 2020**.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-29-028

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Laurent
ONIBONI 83550 VIDAUBAN**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 29 juin 2020

Monsieur Laurent ONIBONI
44 Avenue Maximin Martin
83550 VIDAUBIN

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8879 5

Monsieur,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 17 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 13 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FLAYOSC, pour une superficie de 00ha 68 a 27ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,6827	FLAYOSC	1682 – 1683	ENRILE Erio

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 202 029.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **26 septembre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **26 septembre 2020**. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-10-065

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Lucas
PROUST 13350 TRETTS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Géraldine DE VETTORI

Tél: 04-91-28-41-88

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 JUIL. 2020**

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 017

Courrier recommandé AR

20 143 708 0158 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Rousset	AY 129	1 ha 30 a	M. et Mme LERDA Jean M. LERDA Michel

Votre dossier est enregistré complet le 18 février 2020 sous le numéro 13 2020 017.

**Monsieur PROUST Lucas
385 avenue Max Dormoy**

13530 TRETTS

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020. En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le 1^{er} octobre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 1^{er} octobre 2020.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Faustine BARDEY

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-25-002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Médéric
CRES 84310 MORIERES LES AVIGNON



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 25 juin 2020

M. CRES Médéric
307 chemin des Himoniers
84310 MORIERES LES AVIGNON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 58

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/02/2020 auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour lequel un accusé de réception fixant le délai d'instruction vous a été adressé.

Votre demande a également fait l'objet de la publicité obligatoire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, a fixé de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

En application de cette ordonnance :

- la publicité de votre demande interrompue le 12 mars 2020 fera à nouveau l'objet d'une publicité de deux mois à compter du 24 juin 2020.
- le nouveau délai d'instruction est fixé au **1^{er} octobre 2020**.

Vous pourrez bénéficier d'une **AUTORISATION TACITE** à compter du **2 octobre 2020**.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

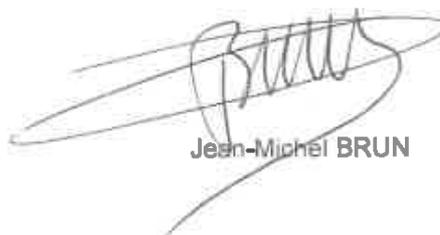
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-06-008

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. René
COUPIER (SAS Obioélevage) 13580 LA FARE LES
OLIVIERS**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI
Tél: 04-91-28-41-88
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 AOUT 2020**

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet rectificatif- Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 040

Courrier recommandé AR

20 163 708 0187 7

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
La fare-les-Oliviers	AS 100	9a20ca	SAS OBIOELEVAGE

Votre dossier est enregistré complet le 28 mai 2020 sous le numéro 13 2020 040.

Monsieur COUPIER René
sas obioelevage
1065 avenue des platanes
13580 LA FARE-LES-OLIVIERS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020. En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 septembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 septembre 2020

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-24-008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Soufiane
DAHA 84300 CAVAILLON



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84906 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 24 Juin 2020

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

M. DAHA Soufiane
Résidence la Clède – Baticoop
Bâtiment B 2 n° 156
84300 CAVAILLON

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Monsieur,

Vous avez déposé le 17/02/2020 auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour lequel un accusé de réception fixant le délai d'instruction vous a été adressé.

Votre demande a également fait l'objet de la publicité obligatoire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, fixe de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

En application de cette ordonnance :

- la publicité de votre demande interrompue le 12 mars 2020 fera à nouveau l'objet d'une publicité de deux mois à compter du 24 juin 2020.
- le nouveau délai d'instruction est fixé au **29 septembre 2020**.

Vous pourrez bénéficier d'une **AUTORISATION TACITE** à compter du **30 septembre 2020**.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

.../...

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-16-184

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Cindy
SOTO 13150 TARASCON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

à

**Madame SOTO Cindy
Villa les Oliviers
Grande Route d'Arles DN 570
13150 TARASCON**

Affaire suivie par :

DOSSIER SUIVI PAR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
SAF : GÉRALDINE DE VETTORI
04.91.28.41.88
Courriel : geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr
DRAAF PACA : ALEXIS THIOILLIERE
☎04.13.59.36.40
Courriel : alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le

16 JUIL. 2020

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter
Décision de prolongation du délai d'instruction
Réf : 132019114
LRAR n° 1A 177 990 8744 0

Madame,

Vous avez déposé, en date du 17 décembre 2019, auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Tarascon	YC 17	62a60ca	M. et Mme SOTO Mikaël

Votre dossier est enregistré sous le numéro 13 2019 114.

En application de l'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période qui s'applique au contrôle des structures, sont suspendus les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter.

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

L'instruction des dossiers et les décisions qui en découlent reprennent ainsi à l'issue de la période d'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, conformément à l'article R331.6 du code rural et de la pêche maritime, le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter est prolongé de 2 mois, **jusqu'au 30 septembre 2020.**

Ce délai est donc porté à 6 mois. .

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Économie et du
Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

DRAAF PACA

R93-2020-07-10-064

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Eugénie
JACQUIN DE MARGERIE 75001 PARIS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Géraldine DE VETTORI
Tél: 04-91-28-41-88
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **10 JUIL. 2020**

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet - Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2019 015

Courrier recommandé AR

20163708 01563

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Le Puy-Ste-Réparate	B 399-527-528-529-530-531-398-936-1000-1001 ; BR 14-15-16	25ha56a91ca	GFA de BANON

Votre dossier est enregistré complet le 14 février 2020 sous le numéro 13 2020 015.

Madame JACQUIN de MARGERIE Eugénie
3 rue d'Alger

75001 PARIS

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020. En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 septembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 septembre 2020.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Faustine BARDEY

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-06-007

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Olivia
PONSDESSERRE 13200 ARLES**



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI
Tél: 04-91-28-41-88
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 AOUT 2020**

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet rectificatif- Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2020 038

Courrier recommandé AR

20203801884

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Eyragues	BD 99	64a 82ca	Mme PONSDESSERRE Olivia

Votre dossier est enregistré complet le 26 mai 2020 sous le numéro 13 2020 038.

**Madame PONSDESSERRE Olivia
11 rue Vauban**

13200 ARLES

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020. En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le 26 septembre 2020, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 26 septembre 2020.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-07-09-004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Pauline
ROMAN 84810 AUBIGNAN



PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Agriculture
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 9 juillet 2020

Mme ROMAN Pauline
1634, avenue Jean Henri Fabre
84810 AUBIGNAN

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - patricia.jean@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN – jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr
Tél : 04 88 17 85 49

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFICATIF

Madame,

Vous avez déposé le 18/02/2020 auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) pour lequel un accusé de réception fixant le délai d'instruction vous a été adressé.

Votre demande a également fait l'objet de la publicité obligatoire en mairie et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

En raison de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25/03/2020, modifiée par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020, a fixé de nouvelles règles concernant les délais des procédures administratives. Ces délais ont été suspendus à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin 2020 et reprennent leurs cours à compter du 24 juin 2020.

En application de cette ordonnance :

- la publicité de votre demande interrompue le 12 mars 2020 fait à nouveau l'objet d'une publicité de deux mois à compter du 24 juin 2020.

- le nouveau délai d'instruction est fixé au **30/09/2020**.

Vous pourrez bénéficier d'une **AUTORISATION TACITE** à compter du **1^{er} octobre 2020**.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00

DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 draaf-paca@agriculture.gouv.fr

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale
des territoires de Vaucluse et par délégation,

la chef du service agriculture



Lia Bastianelli

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-29-030

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Virginie
DOSSETO 83870 SIGNES**



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 29 juin 2020

Madame Virginie DOSSETO
287 Chemin des Plauques
Bastide Margarido
83870 SIGNES

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8880 1

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 16 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse donc réception le 14 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SIGNES pour une superficie de 01ha 80a 00ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,8	SIGNES	H105 – H106 – H107 H485 - H75 – H76	DOSSETO Virginie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 048.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **27 septembre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **27 septembre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr